



## **Mise en place d'une délibération relative au régime d'exercice de la pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest (zones VIIe et h)**

De : Pauline Stephan ; Héloïse de Boisseson

[pstephan@comite-peches.fr](mailto:pstephan@comite-peches.fr) ; [hdeboisseson@comite-peches.fr](mailto:hdeboisseson@comite-peches.fr)

### **Base légale**

- Articles L. 912-2, L. 914-3, L. 921-2, L. 921-2-1 et L. 921-2-2 du Code rural et de la pêche maritime
- Articles R. 912-1 à R. 912-17 du Code rural et de la pêche maritime

### **Objet**

Ce projet de délibération vise à encadrer la gestion de la ressource et la compatibilité pour les navires de 12 mètres et plus pour la pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest, au-delà des eaux territoriales de la zone 7e et d'une partie de la zone 7h entre les points 48°30'N et 49°50'N (latitude) et les points 5°30'O et 5°0'O (longitude).

### **Contexte**

Cette délibération a vocation à mettre en place un régime temporaire de licences de pêche afin d'organiser une gestion de la ressource et une compatibilité entre les métiers de pêche au large de la Manche Ouest, en attendant la mise en œuvre de mesures techniques applicables permettant d'organiser cette compatibilité. Il a ainsi été intégré une clause de revoyure au sein de cette délibération, permettant de maintenir le régime si des mesures techniques n'ont pas été instaurées.

Depuis plusieurs années, et en particulier depuis 2020, les fileyeurs grande maille connaissent des problèmes de cohabitation et de gestion de certaines ressources au large de la Manche Ouest. Ces problèmes découlent des différentes mutations qui s'opèrent dans les zones de pêche adjacentes (arrêt temporaire cétacés, Brexit, aires marines protégées, etc.), ainsi que de l'ouverture de capacité sur l'autorisation nationale de pêche « baudroie ». Au regard des modifications en cours et à venir, les armateurs et leurs organisations de producteurs concernés ont fait la demande de la création d'une licence au niveau national via la commission « Manche - Mer du Nord » du CNPMEM. Un groupe de travail réunissant les structures concernées (OP et CRPMEM), a ainsi produit le projet de délibération suivant.

### **Objectifs**

S'agissant des dispositions générales :

Sont soumis à la détention de cette licence les armateurs d'un navire d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 12 m, et pêchant au moyen de filets trémails ou de filets trémails et maillants combinés

(codes engins FAO : GTR et GTN) – dont les maillages sont supérieurs ou égaux à 220 mm – dans le secteur au large de la Manche Ouest tel que défini dans le projet de délibération (**article 2**).

S'agissant des règles de gestion et de la procédure d'attribution :

Ce projet de délibération définit les règles de gestion (contingent), la procédure d'attribution de la licence (conditions d'éligibilité), ainsi que le circuit d'instruction de la licence avec les CRPMEM/C(I)DPMEM (**parties II, III et IV de la délibération**).

L'**article 4** établit un contingent de licences sur la base des navires ayant déclaré 1 tonne de captures d'espèces de poisson démersales entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2023, au large de la Manche Ouest.

A l'**article 5**, cette exigence de déclaration d'au moins 1 tonne de captures a été reprise pour cette même zone, comme condition d'éligibilité. Toutefois, à cet article et dans le formulaire, la zone de la division CIEM VIIIh a été étendue aux rectangles statistiques 26E4 et 27E4 afin de pouvoir calculer plus facilement les antériorités de captures sur cette partie du secteur.

L'**article 8** apporte plusieurs précisions au sujet du traitement des demandes de licences :

- L'instruction des licences est effectuée par les CRPMEM/CDPMEM de rattachement. Le formulaire est annexé à la présente délibération ;
- L'obtention de la licence est validée suite à l'acquittement de la cotisation, dont le montant sera fixé par délibération du CNPMEM ;
- Un Groupe de Traitement des Demandes a été créé afin de traiter des demandes de licences.

S'agissant des dispositions complémentaires :

A l'**article 10** du projet de délibération une clause de revoyure a été intégrée. Elle conditionne le maintien ou l'abrogation de ce régime à l'entrée en vigueur des mesures techniques attendues. Dans le cas où ces mesures techniques ne seraient pas encore entrées en vigueur, le régime de licences sera reconduit pour la prochaine campagne de pêche. Des discussions devront être organisées entre CRPMEM et OP concernés sur la mise en place des mesures techniques complémentaires.

Des articles n'ont pas été mentionnés dans cette note explicative. Il s'agit des dispositions présentes dans les délibérations cadre du CNPMEM encadrant des régimes de pêche.

Une carte est également annexée à la présente délibération afin de préciser géographiquement la zone de pêche pour la licence « *filet grande maille au large de la Manche Ouest* ».